



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2023-229 portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement de l'aménagement de la zone d'activités concertée Normandie Parc Sud sur la commune de DOUAINS

Maître d'ouvrage : Seine-Normandie Agglomération

VU le code de l'environnement, livre I – titres 7 et 8, livre II, titre 1^{er}, notamment les articles L.211-1, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 autorisant au titre du code de l'environnement, la zone d'activités concertée Normandie Parc au bénéfice de la communauté de communes de Pacy-sur-Eure ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau) déposé par la communauté d'agglomération Seine-Normandie Agglomération (SNA) au guichet unique de l'eau le 22 juillet 2022 et relatif au projet d'aménagement de la zone d'aménagement Normandie Parc Sud sur la commune de Douains ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Normandie du 24 août 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 5 septembre 2022 ;

VU l'avis délibéré n°2022-4658 du 6 décembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (MRAe) et le mémoire en réponse de Seine-Normandie Agglomération du 31 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/23/012 du 2 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement de la zone d'activités concertée « Normandie Parc Sud » sur la commune de Douains ;

1 / 14

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 avril 2023 au 12 mai 2023 inclus sur les communes de Douains et La Heunière et le rapport et conclusion du commissaire-enquêteur en date du 23 juin 2023.

Après communication le 11 août 2023 du projet d'arrêté à monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine-Normandie Agglomération dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse reçue le 30 août 2023.

Considérant

- que l'arrêté du 31 mars 2000 sus visé a autorisé la création de la ZAC Normandie Parc à la communauté de communes de Pacy-sur-Eure qui, après fusion, est désormais reprise par Seine Normandie Agglomération ;
- que seule la partie nord de la zone d'activités concertée a fait l'objet d'aménagements ;
- que l'aménagement de la zone d'activités concertée « Normandie Parc Sud » sera implantée sur une zone de culture sans enjeu écologique spécifique et se situe en dehors de sites Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- que le site ne recense pas d'espèces protégées d'après l'étude faune flore réalisée en 2020 ;
- que le projet intègre des mesures d'évitement et de réduction ainsi que des plantations de haies ;
- que les aménagements envisagés sont dans la continuité de la zone dite « Normandie Parc Nord » séparée par l'autoroute A13, dont il a été tenu compte dans le dossier déposé en termes de reprise du débit régulé pluvial ;
- que le dossier comportant une évaluation environnementale a été soumis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), qui a émis un avis auquel le porteur de projet a répondu sans modification du dossier initial ;
- que les ouvrages de gestion des eaux pluviales issues des voiries sont correctement dimensionnés et corrigent les effets de l'imperméabilisation ;
- qu'un dispositif de traitement des hydrocarbures sera mis en œuvre dans le cadre de la gestion des eaux pluviales ;
- que le projet a intégré la gestion des eaux de ruissellement collectées par le projet dont notamment la zone nord de la ZAC de Douains et l'ensemble des bassins versants extérieurs ;
- que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands d'atteinte du bon état écologique et chimique de la nappe de la craie, grâce aux dispositifs de traitement des eaux de pluie mis en place et la création d'une zone d'infiltration paysagère à l'exutoire ;
- que les éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé présentés par la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;
- qu'il convient d'acter le changement de bénéficiaire de la zone Sud de la zone d'activités concertée et d'abroger l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 sus visé pour ce qui concerne la zone Sud au profit de Seine Normandie Agglomération ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L' ARRÊTÉ

Article premier - Généralités

La communauté d'agglomération Seine-Normandie Agglomération (SNA), représentée par son président et dont le siège est : 1 Avenue Hubert Curien - 27200 Vernon

est dénommée ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau désigné SPE27 dans l'arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service eau, biodiversité, forêts /Pôle territorial de l'eau

1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018

27020 EVREUX Cedex

Tél : 02 32 29 62 03

Mél : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte au demandeur de sa demande d'autorisation en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect :

- des éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;
- des prescriptions du présent arrêté.

Cette opération concerne l'aménagement de la zone d'activités Concertée « Normandie Parc Sud », avec mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales et mesures d'évitement.

Le demandeur est propriétaire des terrains concernés par le projet.

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2000 pour ce qui concerne la zone Sud.

Article 3 - Localisation des travaux (cf. annexe 1)

La zone d'activités Sud est desservie par l'autoroute A13 et les routes départementales n°181 et n°75.

Le projet d'une surface 35 hectares, au lieu-dit « Les Brûlés » sur la commune de Douains, implique une parcelle majoritairement agricole bordée par :

- Au Nord, l'autoroute A13 et la ZAC Nord ;
- À l'Ouest, le bourg de La Heunière ;
- Au Sud, un boisement et le château de Brécourt ;
- À l'Est, des terres cultivées.

Article 4 - Rubrique de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement, concernée par cette opération, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : –supérieure ou égale à 20 ha (A) –supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	125 ha dont Projet : 35 ha Bassins versants (BV-A et BV-B) interceptés : 90 ha	A

Le projet relève d'une évaluation environnementale au titre de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement (CE) pour la catégorie suivante du décret n°2016-1110 du 11 août 2016 modifié par décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 : **item 39 – travaux, constructions et opérations d'aménagement.**

Article 5 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 – Prise d'effet et durée de l'autorisation

Le présent arrêté est exécutoire dès sa notification.

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le demandeur, six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au demandeur, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

TITRE II : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Article 7 - Caractéristiques du projet

La zone d'aménagement concertée « Normandie Parc Sud » a pour vocation d'accueillir des activités tertiaires, industrielles ou de logistique.

Des voiries publiques d'accès seront créées à cet effet. Des cheminements mixtes dédiés aux vélos et aux piétons seront également réalisés.

Les eaux pluviales issues de la zone d'activités seront gérées pour une pluie d'occurrence 100 ans.

Des ouvrages type noues et bassins végétalisés, dédiés à la gestion des eaux pluviales du domaine public seront mis en œuvre. Il sera demandé aux entreprises de gérer les eaux de pluie à la parcelle. Une noue et un merlon paysager seront réalisées pour gérer les eaux de pluie des bassins versants (parcelles agricoles) interceptés par le projet.

Ils sont décrits à l'article 8 du présent arrêté.

Les eaux usées domestiques ou assimilables seront raccordées au système de traitement des eaux usées de la station des Iris implantée à Saint-Marcel, dont le demandeur est le maître d'ouvrage.

Enfin, les aménagements et l'implantation des entreprises seront conçus de manière à préserver les espaces naturels actuellement présents et des espaces verts seront mis en place pour réduire l'impact visuel des constructions par rapport aux habitations existantes et créer de nouveaux habitats favorables à la faune locale.

Ces mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement sont décrites à l'article 9 du présent arrêté.

Article 8 - Gestion des eaux pluviales

Le synoptique hydraulique est fourni en annexe 2.

Art. 8-1 Gestion des eaux issues des bassins versants interceptés BV-A et BV-B

Les eaux de pluie du bassin naturel extérieur situé sur le pourtour sud-est seront collectées par le projet avec la création d'une noue large et profonde en périphérie de la ZAC Sud. Un merlon végétalisé sera également réalisé le long de cette noue.

Caractéristiques	Volume	Débit de fuite	Implantation
Noue	4 960 m ³ longueur : 850 m ; largeur : 2 m minimum ; profondeur supérieure à 50 cm.	Infiltration L'eau non infiltrée aura comme exutoire le bassin d'infiltration à créer au point bas du lot 2.	En bordure de la ZAC sud, à l'Est

Art. 8-2 Gestion des eaux issues des espaces publics

Des aménagements hydrauliques de gestion des eaux de voiries et des espaces verts seront répartis au sein du site et au plus près des zones à traiter. Ils seront constitués de noues de collecte positionnées aux points bas du terrain, des lagunes d'infiltration et de 2 bassins paysagers.

Une partie des eaux pluviales en provenance de la zone Nord après traversée de l'autoroute est transférée sur la zone Sud et est intégrée dans les aménagements hydrauliques créés.

Les voiries douces seront séparées de la voie de circulation, par une bande végétalisée ou par des noues paysagères de collecte, de rétention et d'infiltration des eaux pluviales de ruissellement.

Caractéristiques principales	Largeur moyenne (m)	Infiltration	Exutoire
Noues de voirie	4	oui	Large bassin paysager central à créer

Art. 8-3 Bassins paysagers

Un bassin paysager central type lagune d'infiltration sera réalisé le long de la voirie existante sur 400 mètres avec une largeur de 50 mètres, soit 20 000 m².

Deux bassins d'infiltration paysagers seront conçus pour compléter la gestion des eaux pluviales :

- Le 1^{er} bassin de surface 3700 m² minimum sera implanté sur le lot 2.
- Le 2^{ème} bassin de surface 9000 m² minimum sera implanté sur le lot 3.

Une vanne d'isolement de type guillotine et un débourbeur séparateur d'hydrocarbures seront mis en place en sortie du bassin d'infiltration du lot 3 longeant la RD181 pour éviter toute pollution au milieu en cas de déversement accidentel de produits polluants.

Art. 8-4 Déviation de l'axe de ruissellement

Afin de permettre la réalisation d'un lot à bâtir de grande taille (*lot n°1*), l'axe de ruissellement actuel sera dévié pour partie. Une noue paysagère large sera créée en bordure de la route départementale pour gérer par infiltration des eaux de ruissellement et l'ouvrage de fuite du bassin de la ZAC Nord.

Art. 8-5 Gestion des eaux du domaine privé

Les acquéreurs des parcelles auront à leur charge la gestion des eaux pluviales dont les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale.

Ils devront mettre en place en cas d'activités polluantes, des séparateurs à hydrocarbures, des vannes de sectionnement ou tout autre système de traitement en entrée ou sortie des bassins privés adaptés aux polluants et des dispositifs d'alarme.

Le gestionnaire du réseau devra formaliser par convention et/ou autorisation les conditions particulières de rejet et traitement à mettre en place. Ces actes seront communiqués au SPE 27.

Article 9 - Mesures ERC

Art. 9-1 : Évitement

- Une bande de 50 mètres longeant l'autoroute A13 sera conservée en zone non constructible et les arbres présents seront préservés. De nouvelles plantations arbustives y seront plantées.

Le corridor écologique présent au sud, constitué d'un boisement et d'une mare sera conservé.

Les axes de ruissellement naturels seront préservés et aménagés en trame bleue.

Le projet situé en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable et hors bassin d'alimentation de captage, n'aura pas d'incidence sur la ressource en eau.

Les travaux susceptibles de déranger les oiseaux seront réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période de nidification qui a lieu du 1^{er} mars au 30 septembre.

Il n'y aura pas d'éclairage du crépuscule à l'aube au moins sur la lisière boisée à l'ouest du projet, pour ne pas perturber la chasse nocturne par les chiroptères.

Art. 9-2 : Réduction

- La gestion des eaux pluviales sera dirigée vers les axes de ruissellements naturels se rapprochant d'un débit naturel. Les noues et bassins d'infiltration ainsi que leurs contours seront intégralement végétalisés ;
- Afin de limiter la propagation d'espèces invasives, l'apport de matériaux ou de terres végétales provenant d'un autre site sera limité afin de ne pas contaminer le site avec de nouvelles espèces exotiques envahissantes. En cas d'observation d'un foyer d'espèces exotiques envahissantes, ces dernières devront être supprimées au préalable ;
- Des dispositifs de confinement des polluants, de défenses incendie et des bassins d'extinction des eaux d'incendie seront à mettre en place par les entreprises qui s'installeront ;
- La visibilité des bâtiments sera atténuée grâce à des plantations d'arbres de hautes tiges, couplés à des haies arbustives, dès la conception, par le demandeur ;
- Les boisements et les lisières de bois seront conservés en l'état et entretenus en gestion différenciée ;
- Pour préserver la biodiversité nocturne, il y aura lieu de mettre en place un éclairage raisonné notamment par une extinction des lampadaires entre 23 heures et 6 heures du matin et des éclairages directionnels à la puissance adaptée aux stricts besoins avec utilisation d'ampoules à longueurs d'ondes peu attractives pour la faune.

Art. 9-3 : Mesures d'accompagnement

- Suite à la présence potentielle de chiroptères en transit pendant les travaux, le demandeur propose de réaliser une campagne d'inventaire en phase de chantier. Un écologue sera missionné par le demandeur pour faire une reconnaissance de la faune sauvage avant le démarrage des travaux. Cet écologue proposera au cours du chantier des conseils afin d'orienter et d'adapter en temps réel ces travaux : Réalisation d'abris pour la faune sauvage, consignes, balisage, aire de manœuvre, dépôt de matériel pour la protection des espèces ou des habitats sensibles qui seront observés sur la zone chantier par l'écologue le cas échéant.

Art. 9-4 : Communication des données

- Les données brutes de biodiversité produites dans le cadre de l'étude d'impact ainsi que les campagnes d'inventaires énoncées à l'article 9-3, sont versés par le demandeur sur la plateforme nationale Depobio, conformément à l'article L411-1-A du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 10 - Précautions en phase chantier

Les installations de chantier, mais surtout celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, devront être aménagées de façon à éviter tout risque de pollution dans le milieu naturel. Les dispositifs suivants seront mis en place :

- aires étanches pour l'entretien des engins de chantier et le stockage des carburants ;
- tri des matériaux, récupération et évacuation des produits usés tels que les huiles de vidange ou les laitances de ciment.

Un pré-terrassement des ouvrages hydrauliques sera a minima réalisé dès le début du chantier de manière à collecter les plateformes décapées.

En cas de pollution des sols, ceux-ci seront décapés et les terres polluées mises en centre de traitement agréé.

Les zones de travaux, de dépôt et de stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, les lubrifiants, hydrocarbures ou tout autre produit polluant seront stockés sur des bacs de rétention et implantés sur une aire étanche.

Les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'eaux usées existants avec accord du gestionnaire ou être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement.

Tout rejet liquide d'eaux de ruissellement en provenance des plateformes des bases de vie et des installations de chantier sera strictement interdit s'il n'est pas précédé d'un traitement et de mesures pour les tamponner, voire les décanter.

À la fin du chantier, la zone devra être remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

Le demandeur s'assurera que les entreprises retenues entretiennent correctement les installations de chantier nécessaires à la protection du milieu vis à vis des écoulements.

Article 11 - Documents à fournir / récolement

Art. 11-1 Avant démarrage des travaux

Les plans d'exécution et de détails des ouvrages hydrauliques, seront à adresser par messagerie au SPE27, au moins 1 mois avant le démarrage effectif des travaux, accompagné du planning prévisionnel de construction et phasage des opérations.

Art. 11-2 En phase chantier

Le demandeur adresse par messagerie au SPE27 un compte rendu de chantier, a minima bimensuel.

Art. 11-3 En fin de travaux

Le demandeur transmettra au SPE27, après réception des travaux des ouvrages de gestion des eaux pluviales, un dossier des ouvrages exécutés avec l'ensemble des plans de récolement, dont notamment :

- les dispositifs d'assainissement des eaux pluviales : noues et bassins, dispositif de traitement des eaux pluviales de voiries) ;
- les dispositifs assurant le rétablissement des écoulements naturels.

L'ensemble de ces documents est à fournir dans les 2 (deux) mois après l'achèvement des travaux.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 14 - Contrôle, suivi et entretien des ouvrages autorisés

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront exploités sous la responsabilité du demandeur, conformément aux prescriptions suivantes :

Une visite mensuelle, renouvelée après chaque épisode pluvieux exceptionnel, permettra de vérifier l'état de bon fonctionnement des noues et des bassins tampon.

Les talus et berges seront entretenus avec soin pour éviter la prolifération des rongeurs.
Les espaces verts devront être entretenus au moins une fois par an. Cette opération devra être effectuée au moyen d'outillage mécanique adapté.

L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.

Les déchets de toute nature (déchets verts y compris) ou matériaux susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux pluviales collectées devront être enlevés régulièrement et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'état des ouvrages doit être assurée de manière à ce que les volumes utiles de rétention calculés restent constants à long terme.

Article 15 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 - Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 17 - Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 18 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux (2) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'urbanisme et de voirie pour l'accès par la route départementale.

Article 21 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le demandeur peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et est passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L216-13, L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 22 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet des services de l'État de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de Douains et La Heunière pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Ledit arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit du chantier.

Article 23 - Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - ✓ L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - ✓ La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 - ✓ Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 24 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire des communes de Douains et La Heunière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet des Andelys ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président de la chambre d'agriculture ;
- M. le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie.

Évreux, le 19 SEP. 2023
Le Préfet,



Simon BABRE

12 / 14

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2023-229
Aménagement de la zone d'activités concertée « Normandie Parc Sud »**

(extrait du dossier)

Annexe 1 : Plan de situation

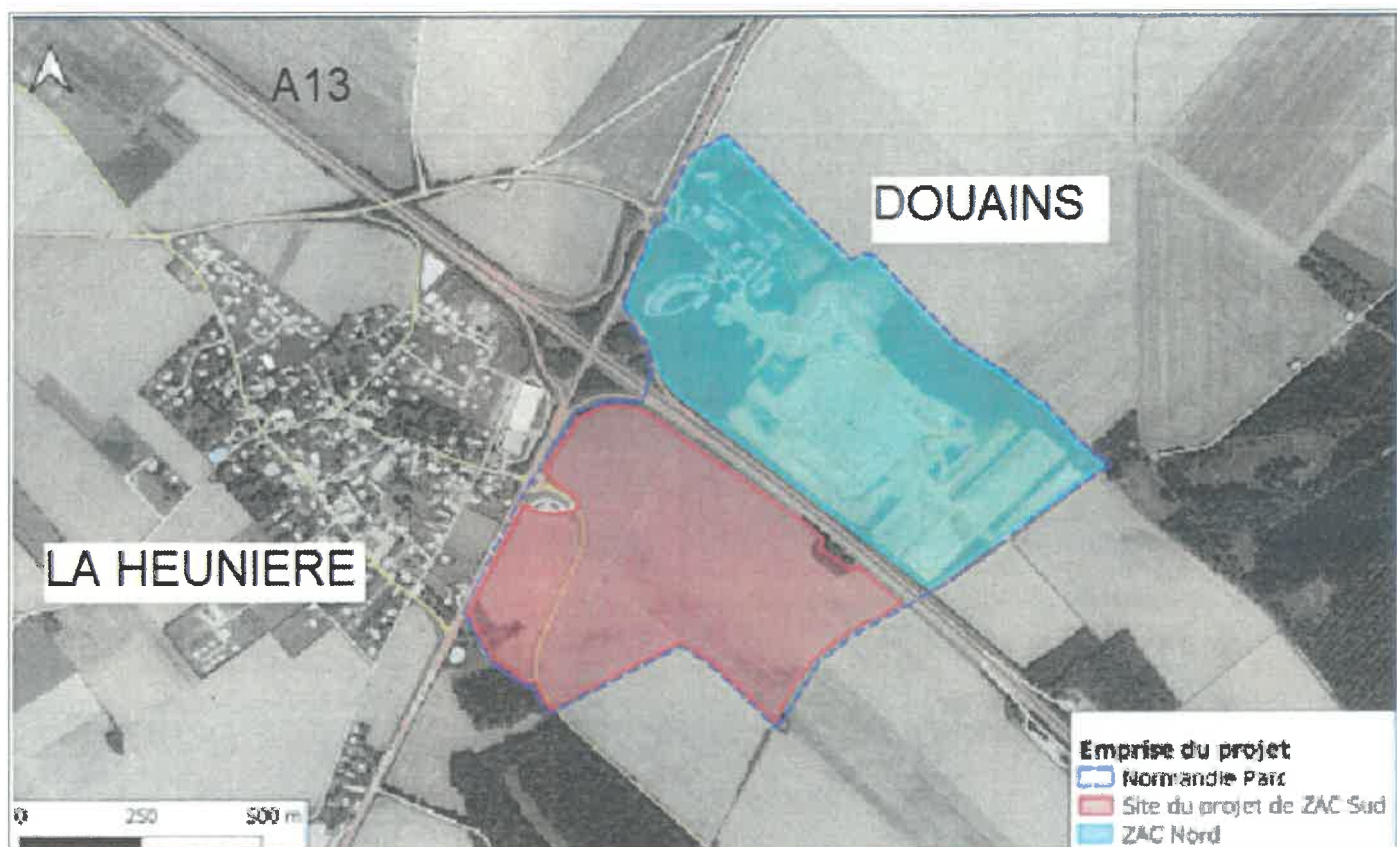


Figure 3 : Situation de l'emprise du projet (Source : Suez Consulting, mai 2022)

Annexe 2 : Synoptique de la gestion hydraulique de la ZAC Normandie Parc Sud

